PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

E-088-00001-000-2025001796

Secrétariat
S.D.I.S.
Affaire suivie par : Lieutenant Philippe LEBLANC
☎ : 05 63 22 80 48

Commission de Sécurité de l'Arrondissement de MONTAUBAN

PROCÈS-VERBAL DE VISITE

D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

VISITE DU	:	**23/06/2025**
CODE S.D.I.S.	:	E-088-00001-000 ***(Référence à rappeler dans toute correspondance)***
ÉTABLISSEMENT	:	BASE NAUTIQUE " Escale Guépienne"
ADRESSE	:	9 Chemin saint Cambraire
COMMUNE	:	LAGUEPIE
OBJET	:	Visite périodique
AVIS	:	FAVORABLE
CLASSEMENT	:	Type RH L O – Catégorie 4
PÉRIODICITÉ	:	36 MOIS
DERNIÈRE VISITE	:	23/05/2022

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 -
82013MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr
Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

PRÉSENTATION

OBJET :

Il s'agit de la visite périodique de l'établissement BASE NAUTIQUE « Escale Guépienne » sur la commune de LAGUEPIE.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

- 🕮 Code de l'urbanisme.
- 🕮 Arrêté du 25 juin 1980 complété et modifié, approuvant le règlement de sécurité, prévu à l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation.
- 🕮 Décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, codifié sous les numéros R. 143-1 à R. 143-47 du code de la construction et de l'habitation.
- 🕮 Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, complété par les arrêtés de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne pris en application du décret.
- 🕮 Arrêté du 23 juin 1978 complété et modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.
- 🕮 Arrêté préfectoral n° 82-2017-03-14-003 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.
- 🕮 Arrêté du 21 juin 1982 complété et modifié – dispositions particulières du type O.
- 🕮 Arrêté du 4 juin 1982 complété et modifié - Dispositions particulières du type R.
- 🕮 Arrêté du 7 février 2007 complété et modifié – Dispositions particulières du type L.

CLASSEMENT - EFFECTIFS

PUBLIC : 292 personnes

PERSONNEL : 7 personnes

TOTAL : 299 personnes

TYPE : RH L O	**CATÉGORIE : 4**

DOCUMENTS PRÉSENTÉS LORS DE LA VISITE

- ❍ Registre de sécurité.

ESSAIS CONCLUANTS EFFECTUÉS AU COURS DE LA VISITE

- ❍ Dispositifs de désenfumage.
- ❍ Éclairage de sécurité.
- ❍ Système d'alarme.
- ❍ Système de détection automatique.
- ❍ Système de sécurité incendie.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

a) Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.
A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministère de l'intérieur et des ministres concernés.
Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Article R.143-34 du C.C.H.).

b) L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (Article GN 13 du R.S.).

c) En cas de fermeture de plus de dix mois ou de travaux, une demande de visite préalable à l'autorisation d'ouverture par la commission de sécurité compétente devra être adressée en mairie au moins 1 mois avant la date envisagée (Article R.143-38 du C.C.H.).

AVIS DE LA Commission de Sécurité de l'Arrondissement de MONTAUBAN

Après avoir pris connaissance du rapport de visite présenté par le rapporteur de la commission de sécurité et délibération :

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de MONTAUBAN émet un **AVIS** FAVORABLE à la poursuite des activités de cet établissement et à la levée de l'avis défavorable émis le 23 mai 2022.

Toutefois, la commission propose de prescrire les mesures suivantes :

1. Adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation pour tous travaux d'aménagement ou modification non soumis à permis de construire (L 122-3, R 146-7 et R 146-8 du code de la construction et de l'habitation).

2. Faire procéder par des techniciens compétents aux vérifications techniques des installations suivantes :
 - Électricité éclairage de sécurité : tous les ans - articles EL 19 et EC 15 ;

3. Fournir à la commission de sécurité le rapport triennal du système de sécurité incendie de l'organisme agréé ayant réalisé le contrôle technique de l'établissement (article MS 73).

4. Remettre en état les blocs d'éclairage de sécurité défectueux de l'établissement (EC 13).

5. Entraîner le personnel à la manœuvre des moyens de secours. Les dates des exercices d'instruction seront portées sur le registre de sécurité (article MS 51).

Le (la) président(e) de la Commission de Sécurité de
l'Arrondissement de MONTAUBAN,

D. BRULÉ